

## ECHELLE C1

Adjoint administratif territorial, adjoint territorial d'animation, adjoint territorial du patrimoine, agent social,  
opérateurs des activités physiques et sportives, adjoint technique territorial et adjoint technique territorial des établissements d'enseignement

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
12	-	432	382	11	Ancienneté acquise	-	432	382
11	4 ans	419	372	10	Ancienneté acquise	4 ans	419	372
10	3 ans	401	363	9	Ancienneté acquise	3 ans	401	363
9	3 ans	387	354	8	Ancienneté acquise	3 ans	387	354
8	2 ans	378	348	7	3/2 de l'ancienneté acquise	3 ans	381	351
7	2 ans	370	342	6	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	378	348
6	2 ans	363	337	5	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	374	345
5	2 ans	361	336	4	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	371	343
4	2 ans	358	335	3	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	370	342
3	2 ans	356	334	2	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	368	341
2	2 ans	355	333	1	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	367	340
1	1 an	354	332		Sans ancienneté	1 an		

A compter du 01/10/2021, les agents dont l'IM est inférieur à IM 340 sont rémunérés sur l'IM 340 (IB 367).

A compter du 01/01/2022, les agents dont l'IM est inférieur à IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343 (IB 371).

**Tous les agents de l'échelle C1 bénéficient d'un reclassement (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté.**

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p><b>Agent de l'échelle C1 classé au 2ème échelon</b> (indice brut 355 - indice majoré 333 - rémunéré à 340) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 356 - indice majoré 334 - rémunéré à 340)</p>	<p><b>Agent de l'échelle C1 classé au 1er échelon</b> (indice brut 367 - indice majoré 340 - rémunéré à 343) avec 1/2 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois à reprendre pour moitié soit 3 mois 15 jours</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 3 mois et 15 jours d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 1 an pour passer du 1er au 2ème échelon) et de conserver le reste de reliquat</p> <p><b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 2ème échelon (indice brut 341 - indice majoré 343) avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.</b></p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice 370 - indice majoré 342) le 16/09/2022</p>
<p><b>Agent de l'échelle C1 classé au 8ème échelon</b> (indice brut 378 - indice majoré 348) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2023 au 9ème échelon (indice brut 387 - indice majoré 354)</p>	<p><b>Agent de l'échelle C1 classé au 7ème échelon</b> (indice brut 381 - indice majoré 351) avec 3/2 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois 3/2 de l'ancienneté acquise soit 1 an 10 mois 15 jours</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 2 ans 10 mois 15 jours d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p><b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 7ème échelon (indice brut 381 - indice majoré 351) avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 15 jours</b></p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement au 8ème échelon (indice 387 - indice majoré 354) le 16/02/2022</p>
<p><b>Agent de l'échelle C1 classé au 12ème échelon</b> (indice brut 432 - indice majoré 382) depuis le 01/11/2017</p> <p>Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p><b>Agent de l'échelle C1 classé au 11ème échelon</b> (indice brut 432 - indice majoré 382) avec l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 4 ans 2 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 5 ans 2 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p><b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 11ème échelon (indice brut 432 - indice majoré 382) avec une ancienneté de 5 ans 2 mois.</b></p>

### ECHELLE C2

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, agent social principal de 2ème classe, agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, auxiliaire de soins principal de 2ème classe (spécialité aide médico-psychologique et assistant dentaire), garde champêtre chef, opérateurs des activités physiques et sportives qualifié, adjoint technique territorial principal de 2ème classe et adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
12	-	486	420	12	Ancienneté acquise	-	486	420
11	4 ans	473	412	11	Ancienneté acquise	4 ans	473	412
10	3 ans	461	404	10	Ancienneté acquise	3 ans	461	404
9	3 ans	446	392	9	Ancienneté acquise	3 ans	446	392
8	2 ans	430	380	8	Ancienneté acquise	2 ans	430	380
7	2 ans	404	365	7	Ancienneté acquise	2 ans	416	370
6	2 ans	387	354	6	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	404	365
5	2 ans	376	346	5	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	396	360
4	2 ans	364	338	4	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	387	354
3	2 ans	362	336	3	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	376	346
2	2 ans	359	335	2	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	371	343
1	1 an	356	334	1	Ancienneté acquise	1 an	368	341

A compter du 01/10/2021, les agents dont l'IM est inférieur à IM 340 sont rémunérés sur l'IM 340 (IB 367).

A compter du 01/01/2022, les agents dont l'IM est inférieur à IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343 (IB 371).

**Seuls les agents de l'échelle C2 (du 1er au 7ème échelons) bénéficient d'un reclassement (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté. Les autres agents de l'échelle C2 (échelons 8 à 11) bénéficient uniquement au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an leur permettant d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.**

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<b>Agent de l'échelle C2 classé au 2ème échelon (indice brut 359 - indice majoré 335 - rémunéré à 340) depuis le 01/06/2021</b> Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 356 - indice majoré 362 - rémunéré à 335)	<b>Agent de l'échelle C2 classé au 2ème échelon (indice 371 - indice majoré 343) avec 1/2 de l'ancienneté acquise</b> Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois à reprendre pour moitié soit <b>3 mois 15 jours</b> Au titre de l'année 2022, <b>une bonification d'ancienneté d'un an</b> est attribuée donc l'agent aura <b>1 an 3 mois et 15 jours</b> d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 1 an pour passer du 2ème au 3ème échelon) et de conserver le reste de reliquat <b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 3ème échelon (indice brut 376 - indice majoré 343) avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.</b> L'agent bénéficiera d'un avancement au 4ème échelon (indice 381 - indice majoré 354) le 16/09/2022
<b>Agent de l'échelle C2 classé au 8ème échelon (indice brut 430 - indice majoré 380) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</b> Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2022 au 9ème échelon (indice brut 446 - indice majoré )	<b>Agent de l'échelle C2 classé au 8ème échelon (indice brut 430 - indice majoré 380) avec l'ancienneté acquise</b> Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois Au titre de l'année 2022, <b>une bonification d'ancienneté d'un an</b> est attribuée donc l'agent aura <b>2 ans 3 mois</b> d'ancienneté au 01/01/2022 <b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 9ème échelon (indice brut 446 - indice majoré 392) avec une ancienneté de 3 mois.</b> L'agent bénéficiera d'un avancement au 10ème échelon (indice 461 - indice majoré 404) le 01/10/2024
<b>Agent de l'échelle C2 classé au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) depuis le 01/11/2017</b> Depuis le 01/11/2017, l'agent était au bout de l'échelle, donc pas d'avancement d'échelon à venir.	<b>Agent de l'échelle C2 classé au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) avec l'ancienneté acquise</b> Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2017 : 4 ans 2 mois Au titre de l'année 2022, <b>une bonification d'ancienneté d'un an</b> est attribuée donc l'agent aura <b>5 ans 2 mois</b> d'ancienneté au 01/01/2022 <b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) avec une ancienneté de 5 ans 2 mois.</b>

### ECHELLE C3

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, agent social principal de 1ère classe, agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, auxiliaire de soins principal de 1ère classe (spécialité aide médico-psychologique et assistant dentaire), garde champêtre chef principal, opérateurs des activités physiques et sportives principal, adjoint technique territorial principal de 1ère classe et adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022	
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
10	-	558	473	558	473
9	3 ans	525	450	525	450
8	3 ans	499	430	499	430
7	3 ans	478	415	478	415
6	2 ans	460	402	460	402
5	2 ans	448	393	448	393
4	2 ans	430	380	430	380
3	2 ans	412	368	412	368
2	1 an	393	358	<b>397</b>	<b>361</b>
1	1 an	380	350	<b>388</b>	<b>355</b>

**Seuls les agents rémunérés aux 1er et 2ème échelons bénéficient d'une revalorisation indiciaire (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté.**

**Les autres agents (échelons 3 à 10) bénéficient uniquement au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an leur permettant d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.**

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<p><b>Agent de l'échelle C3 classé au 2ème échelon</b> (indice brut 393 - indice majoré 358) <b>depuis le 01/06/2021</b></p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2022 au 3ème échelon (indice brut 356 - indice majoré 412 - rémunéré à 368)</p>	<p><b>Agent de l'échelle C3 classé au 2ème échelon</b> (indice brut 397 - indice majoré 361)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, <b>une bonification d'ancienneté d'un an</b> est attribuée donc l'agent aura <b>1 an 7 mois</b> d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 1 an pour passer du 2ème au 3ème échelon) et de conserver le reste de reliquat</p> <p><b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 3ème échelon (indice brut 412 - indice majoré 368) avec une ancienneté de 7 mois.</b></p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 4ème échelon (indice 430 - indice majoré 380) le 01/06/2023</p>
<p><b>Agent de l'échelle C3 classé au 8ème échelon</b> (indice brut 499 - indice majoré 430) <b>depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</b></p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2023 au 9ème échelon (indice brut 525 - indice majoré 450)</p>	<p><b>Agent de l'échelle C3 classé au 8ème échelon</b> (indice brut 499 - indice majoré 430)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, <b>une bonification d'ancienneté d'un an</b> est attribuée donc l'agent aura <b>2 ans 3 mois</b> d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p><b>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 8ème échelon (indice brut 499 - indice majoré 430) avec une ancienneté de 2 ans 3 mois.</b></p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 9ème échelon (indice 525 - indice majoré 450) le 01/10/2022</p>